

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

6849/88 (Presse 84)

1250th Council meeting
- Agriculture -
Luxembourg, 13/14/15/16/17 June 1988

President:

Mr Ignaz KIECHLE
Federal Minister for Food,
Agriculture and Forestry
of the Federal Republic of Germany

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mr Paul DE KEERSMAEKER State Secretary for European Affairs and Agriculture

Denmark:

Mr Laurits TOERNAES Minister for Agriculture

Germany:

Mr Ignaz KIECHLE Federal Minister for Food, Agriculture and Forestry

Mr Walter KITTEL State Secretary,
Federal Ministry of Food,
Agriculture and Forestry

Greece:

Mr Yiannis POTTAKIS Minister for Agriculture

Spain:

Mr Carlos ROMERO HERRERA Minister for Agriculture,
Fisheries and Food

France:

Mr Henri NALLET Minister for Agriculture

Ireland:

Mr Michael O'KENNEDY Minister for Agriculture

Italy:

Mr Calogero MANNINO Minister for Agriculture

Mr Giovanni ZARRO State Secretary for Agriculture

Mr Felice CONTU State Secretary for Health

Luxembourg:

Mr Marc FISCHBACH

Minister for Agriculture and
Viticulture

Mr René STEICHEN

State Secretary for Agriculture

Netherlands:

Mr Gerrit BRAKS

Minister for Agriculture

Portugal:

Mr Alvaro BARRETO

Minister for Agriculture,
Fisheries and Food

Mr Arlindo CUNHA

State Secretary
for Agricultural Development

United Kingdom:

Mr John MacGREGOR

Minister for Agriculture

Mr John Selwyn GUMMER

Minister, Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food

o

o

o

Commission:

Mr Frans H.J.J. ANDRIESSEN Vice-President

FIXING OF PRICES FOR AGRICULTURAL PRODUCTS AND RELATED MEASURES
FOR THE 1988/1989 MARKETING YEAR

After a meeting which lasted from Monday 13 to Friday 17 June 1988, the President of the Council noted that eleven delegations were agreed on an overall solution proposed by the Presidency and the Commission on the fixing of prices for agricultural products and related measures for the 1988/1989 marketing year. That solution is set out below and contains the amendments made to the Commission's original proposals.

One delegation said that its country had fundamental problems with an element of this overall solution concerning - in the agri-monetary chapter - the dismantling of negative monetary compensatory amounts.

The Council noted that the Commission and the delegation in question would make the necessary contacts to seek solutions to this problem; the Commission said it would report to the Council on the outcome of those contacts.

COMPROMISE

Changes in relation to proposal COM(88) 120

I. Cereals and rice

1. Cereals

- (a) The monthly increases will be reduced by 25% for the 1988/1989 marketing year.
- (b) Maximum moisture content for intervention of 14,5%.
The Council notes the Commission's undertaking to ensure that for the 1988/1989 marketing year intervention will be possible for a moisture level of 15% in all regions where the 14,5% limit value poses practical problems. In exceptional cases the level can be raised from 15% to 15,5%.
- (c) Co-responsibility levy and direct aid for small producers
- The Council agrees to maintain, for the marketing year 1988/1989, the provisional arrangements introduced by Commission Regulation (EEC) No 1530/88 of 1 June 1988, as regards Greece, Spain and Italy.
 - The Council agrees that for the other Member States, the arrangements for the 1987/1988 marketing year will continue unchanged for the 1988/1989 marketing year.
 - The ceiling on the amount of aid for the Community as a whole will be set at 220 MECU for the 1988/1989 marketing year.
 - The Council undertakes to define the concept of "small producers" and the arrangements applicable to them before 1 December 1988, acting by a qualified majority on a proposal from the Commission.
- (d) Increased use of cereals in feedingstuffs
The Council will decide before 31 October 1988 on the introduction of an incorporation premium from the 1989/1990 marketing year. It will be guided by the following criteria:
- agreement on the increased use of cereals;
 - reference period: the most recent possible marketing year for which the requisite data is available;
 - in calculating the subsidy, the size of the cereals component during the reference period will be taken into account;
 - conformity with GATT rules;
 - review after one year;
- a monitoring system to ensure the effectiveness of the arrangements.
- (e) The Commission proposal on new arrangements for the levy on buckwheat, millet and canary seed is withdrawn. The Commission will continue examination of this question in the light of developments on the market for these products.

- (f) The Council agrees that Spanish prices for maize and common wheat should be aligned on Community prices as from the 1988/1989 marketing year, in view of the changes in the acquis communautaire which have occurred since accession.

The Council also requests the Commission to examine the possibility of aligning Spanish prices for sorghum, rye and barley on Community prices.

- (g) The Commission undertakes to continue its work on the gluten test for durum wheat so that it can be operational as from the beginning of the 1989/1990 marketing year.
- (h) Production aid will be granted for high-quality flint maize for the manufacture of maize groats and meal (gritz) to encourage the launch of this crop in the most suitable regions of the Community.
- (i) The Commission will examine how to cope with the cereals storage problems being experienced in some regions of the Community.
- (j) Durum wheat: maintain the existing tolerance for 1988/1989.

2. Rice

- (a) The monthly increases will be reduced by 25% for the 1988/1989 marketing year.
- (b) The production aid for Indica rice will remain unchanged for the 1988/1989 marketing year.

The Commission is asked to examine whether this aid should become degressive.

II. Sugar

1. Aid for Community refiners of preferential sugar

The Community aid of 0,8 ECU/t will be granted for the marketing years 1987/1988 to 1990/1991 to all Community refineries (within the meaning of the 3rd subparagraph of Article 9(4) of the basic Regulation) for the quantities of preferential raw sugar (ACP and Indian cane sugar) and FOD sugar that they refine.

2. Regionalized price system

The regionalized price system in the sugar sector will be examined as part of the next review of the common organization of the market for sugar.

3. Declaration date for carry-overs

For Spain, the date for the declaration of the carry-over from one marketing year to the next is set at 15 April for beet sugar and 20 June for cane sugar.

4. National aid in Italy

It will still be possible for the aid available hitherto to be granted during the 1988/1989 marketing year.

5. National aid in France (FOD)

The existing arrangements will be extended for one year. These arrangements will be examined in connection with the report which the Commission will be submitting on FOD produce.

6. Review of the organization of the sugar market

By mutual agreement, the Council and the Commission emphasize the need to re-examine the levies on the sugar industry in the Member States as part of the next review of the organization of the sugar market.

III. Oils and fats

A. Oilseeds

1. Colza, rape and sunflower seeds

- (a) Maintenance of the increase for "double zero" colza at its present level. Measures will be taken to guarantee the same export opportunities for "double zero" colza as for other qualities of oil-seeds.
- (b) The Council agrees in principle to the Commission's declaration of intent to grant aid from 1991/1992 only for colza of "double zero" quality, but it must be ensured that industrial colza (colza containing erucic acid) remains eligible for aid. The Commission is prepared to take account of this position in its future proposals.
- (c) The monthly increases will be reduced by 20% for the 1988/1989 marketing year.
- (d) Advance-fixing certificates and calculation of monetary differential amounts
Agreement on the conclusions of the Special Committee on Agriculture contained in Annex I.
- (e) Opening of intervention for sunflower seeds in Spain and Portugal as from 1 August.

2. Soya beans

(a) Advance fixing of aid

The Council agrees that the amounts relating to the advance fixing of aid should be adjusted to take account of any reductions in institutional prices.

The Commission is requested to continue examining other questions and to submit a report soon.

(b) Tightening of controls

Agreement on the following solution, submitted to the Special Committee on Agriculture by the Presidency:

- the proposed adjustments will be made to the scheme from 1 September 1988, and transitional provisions will be laid down for contracts already concluded;
- the principle of paying aid to processors of beans will be retained with, however, a derogation from this principle until 31 December 1992, so that aid can be granted to approved middlemen where national legislation affords adequate control guarantees;

- the operation of the arrangements will be further examined with a view to ensuring that dealers are involved in the process of marketing soya beans.

(c) Soya in Portugal

The Council has decided to include Portuguese soya in the system of Community aid, with the level of aid being adjusted in the light of the market price for oil in Portugal. The guaranteed maximum quantity is maintained.

B. Olive oil

- (a) The Council requests the Commission to make use of the possibility of granting aid for private storage during the first three months of the marketing year if market conditions so require.
- (b) The Council decides to raise the threshold for small producers from 200 to 300 kilogrammes of olive oil per marketing year and to increase the aid for these small producers by 1%.
- (c) The Council also requests the Commission to examine whether there could be a more reasonable relationship between consumption aid and production aid.

IV. Protein products

1. Peas, field beans and sweet lupins

Agreement to continue examination of the Commission proposal for the amendment of Regulation (EEC) No 2036/82 laying down the basic rules for special measures in respect of these products.

2. Dried fodder

- (a) The current requirements for the minimum protein content (14%) will also apply in the 1988/1989 marketing year.
- (b) The Commission will submit a report to the Council and the European Parliament on the possible extension of the aid arrangements to crushed fodder.

IVa. Hemp

Acting on a proposal from the Commission, the Council will adopt appropriate measures for granting hemp seed an aid similar to that for flax seed.

V. Wine

1. Prohibition of national aid for the planting of vines

- National aid for Category 3 areas (inferior table wine areas) will remain prohibited.
- National aid for Category 1 and 2 areas may only be granted in future:
 - if it is provided for in accordance with Community law (e.g. Integrated Mediterranean Programmes);
 - if it complies with Community rules (in particular with Articles 92 to 94 of the EEC Treaty) and also with restrictive requirements still to be laid down by the Commission in accordance with the Management Committee procedure on the basis of the above Articles (in particular reduction of production or improvement of quality without increasing production).
- Existing national aid may continue up to 1 September 1996, thereafter it may be granted only if the criteria in the second indent are met.

2. Distillation of the by-products of wine-making (Article 35)

- In the 1st and 2nd indents of the 3rd subparagraph of Article 35(2) of Regulation No 822/87, the following fixed percentages are adopted:
 - . 10% in the case of direct vinification from grapes (instead of 8%)
 - . 5% in other cases (instead of 3%).
- The distillation price will gradually be reduced to reach 26% of the guide price for table wine as from the 1990/1991 marketing year.

3. Distillation of wine from table grapes, raisins and wine for cognac production (Article 36)

The distillation price will gradually be reduced from 50% of the guide price in the 1987/1988 marketing year to reach 35% of the guide price for table wine as from the 1990/1991 marketing year.

4. Reduction in the buying-in prices for fortified wine

The buying-in prices for fortified wine will be reduced, for all distillation measures except that referred to in Article 35, by a flat-rate amount varying according to wine growing area, although, on application, the reduction will apply only to those amounts which have actually been fortified.

5. Technical points and oenological practices

Agreement on a number of technical questions, including:

- the amendment of the Community definition of "rectified concentrated grape must";
- the modification of existing oenological practices or the introduction of new ones.

6. Vinhos verdes

The Commission undertakes to adopt, on the basis of the procedure referred to in Article 257 of the Accession Treaty, a measure enabling "vinhos verdes" of less than 9% vol. to be marketed in the Community with a total minimum natural alcoholic strength by volume of 8,5% vol. during the remaining period of the first transitional phase.

7. In order to ensure that Community rules on wine are applied as harmoniously as possible, the Council undertakes to decide before 31 October 1988 on the Commission proposal on Community controls in the wine sector.

8. Aid for private storage

The Council has decided to authorize those Member States that so wish to grant, during the 1988/1989 marketing year, national aid for the short-term storage of table wines and musts.

VI. Fruit and vegetables

1. Fresh products

- (a) Intervention thresholds: for peaches, oranges and lemons, degressive thresholds will be introduced for quantities put up for intervention.

The thresholds will be calculated on the basis of the following percentages of average market production over the last five marketing years:

	<u>Peaches</u>	<u>Oranges and lemons</u>
1988/1989	20%	15%
1989/1990	17%	13,5%
1990/1991	15%	12%
1991/1992	12%	10%

- (b) The Commission will examine the specific problems relating to citrus fruit raised by various delegations in its report on the general situation regarding citrus fruit in the Community following enlargement. It will submit this report to the Council together with appropriate proposals as soon as possible.

(c) Nuts

Before 31 October 1988 the Commission will forward to the Council a report, with proposals concerning, in particular, the adaptation of production to current marketing conditions, via storage and processing measures; these measures could involve a Community contribution.

2. Processed products

(a) Processing aid for tomato products

The following quantities will be fixed for Greece and Italy:

	<u>Concentrate</u>	<u>Peeled tomatoes</u>	<u>Other products:</u>
Greece	967 000 t	25 000 t	21 593 t
Italy	1 655 000 t	1 185 000 t	453 998 t

There will be scope for transfer between the various categories of processed product, as follows:

- 20% from peeled tomatoes to concentrates and other products;
- 5% from concentrates to other products;
- 5% from other products to concentrates.

Criteria for new undertakings to be allowed to receive aid

The Council and the Commission agree that only undertakings which have given certain guarantees that their activities are managed in an orderly way should be allowed to receive aid.

(b) Guarantee threshold for dried grapes of the Moscatel variety

The guarantee threshold for dried grapes of the Moscatel variety will be set at 4 000 t.

(c) Production aid scheme for pineapples

The existing arrangements will be extended for one year. The Commission proposal will be examined further in the light of the report the Commission will be submitting on FOD produce.

(d) Production aid for cherries

In connection with the discontinuation of the production aid scheme for processed cherry products, given the application to date of the measures, the following conclusion has been adopted:

The granting of production aid for cherries in syrup is in particular conditional on the processor having paid the producer the minimum price for unprocessed cherries.

It is immaterial for assessment of this question whether the processor has bought further quantities of unprocessed cherries from the producer, in addition to those for which he has applied for aid, on the basis of contractual agreements, irrespective of when those agreements were made, and on what terms.

(e) Apricots

The Commission undertakes to examine every possibility of improving the situation by structural measures.

VII. Tobacco

The maximum guaranteed quantities for the 1988 harvest have been fixed as set out in Annex II.

The Commission and the Council will take account in market management and in proposals and decisions on maximum guaranteed quantities in future years of the need to ensure that the production of marketable varieties in certain sensitive regions is not unduly affected by the system.

VIII. Milk sector

1. Co-responsibility levy

- The existing co-responsibility levy system will be extended for two years. The present rate of the levy will be maintained for the 1988/1989 marketing year.

The Council requests the Commission to examine whether a reduction in the levy could be envisaged for the 1989/1990 marketing year.

- The Council calls upon the Commission to review the areas in which CRL resources are used. Provision could be made ensuring better drinking milk quality, and publicity campaigns could be stepped up.

2. Legal requirements for the production and marketing of milk products

The Council requests the Commission to examine the legal provisions concerning the manufacture and marketing of milk products in the Member States and submit to the Council the necessary proposals.

3. Inward processing traffic

The suspension of the IPT for milk products is waived for one year.

4. SLOM

The Council undertakes to settle the problem of the SLOM together with the problem of the system of compensation for oils and fats. The Commission will put forward suitable proposals without delay.

IX. Beef and veal

1. Extension of the classification grid to private storage

The Council agrees to the proposal submitted by the Commission, and notes the following Commission statement:

"The Commission declares that its only aim in introducing the classification grid for private storage is to extend so far as possible the use of the grid, in the interests of greater transparency of the market. It has no present intention of changing significantly the regulations governing private storage, and will not use the occasion of the introduction of the grid to make such changes.

2. Pending reform of the common organization of the market in beef and veal, the Council signifies its agreement to amending the two clauses included in the December 1985 Regulation to avoid a downward spiral so that these clauses may be suspended in certain market price conditions defined in particular on the basis of the gaps recorded between prices in the various Member States.

The procedures of application shall be defined, for the beginning of the 1988/1989 marketing year, on a proposal from the Commission.

3. The new method of calculating buying-in prices in the beef sector will apply to purchases as from the first day of the new marketing year.
4. The Council asks the Commission, in its proposals for changes in the market organization after 1 January 1989, to consider an increase in the special premium for male bovine animals and examine the possibility of an increase in the suckler-cow premium.
5. The Commission declares its intention of submitting to the Council at the very earliest opportunity a proposal for the application to Spain of the amount of the suckler-cow premium obtaining in the 10-Member Community.

X. Pigmeat

Bringing forward the date of entry into force of the basic price

The Council endorses the Commission's proposal to set the date of entry into force of the basic price for pig carcasses of standard quality at 1 July instead of 1 November.

XI. Financing of structural measures in Greece

1. Green rate applied to structural policy

Council agreement on a devaluation of the green rate for the drachma (in respect of measures covered by agricultural structures policy) down to the level of the market rate (190,827).

2. Regulation (EEC) No 1975/82

The Commission will propose to the Council as soon as possible a one-year extension of Regulation (EEC) No 1975/82; the estimated total cost of this measure will however remain unchanged. In the context of this extension, the rate of Community aid for the various measures will be as follows:

- 70% for:
 - . rural infrastructures
 - . forestry measures
 - . improving stockbreeding
- 60% for:
 - . land improvement
 - . improvement of equipment relating to agricultural training
 - . irrigation.

XIa - Problem of advances in the context of structures

In the case of measures for which there is no system of advances, the Commission is prepared to propose to the Council, as part of the reform of the structural fund, in justified cases, a system of advances:

- in respect of the payment of compensatory allowances (Art. 14 of Regulation (EEC) No 797/85) and
- in respect of action to improve the conditions of processing and marketing of agricultural products (Regulation (EEC) No 355/77).

XII. AGRI-MONETARY QUESTIONS

1. The Council and the Commission state their intention of dismantling the actual negative monetary gaps existing for those currencies which respect the EMS disciplines by adapting green rates in four stages between now and 1992. For other currencies, there is a similar problem in the case of actual monetary gap stocks which are not already covered by automatic dismantling systems. It has been agreed that it is necessary also to provide for appropriate dismantling measures in the case of stocks of this kind. The Commission will examine the most suitable way of introducing them.
2. The first stage of dismantling, which will amount to some 25%, will take place on 1 January 1989 as follows:
 - (a) 1 point for Denmark,
1 point for sheep in Spain,
1,5 points for France,
1,55 points for Ireland,
2,5 points for Italy (except sheepmeat for which the green rate will be aligned on that applicable to the other sectors),
3,2 points for the United Kingdom,
the entirety of gaps for the BLEU.

However, as regards beef and veal, the decisions on the green rates will be taken when the reform of the common market organization in that sector is finally adopted.
 - (b) For Portugal, dismantling will apply to the entirety of existing monetary gaps with effect from the beginning of the 1988/1989 marketing year.
3. For Greece, there will be a 14,5 point dismantling:
 - 10 points with effect from the beginning of the 1988/1989 marketing year,
 - 4,5 points with effect from 1 January 1989 (except for beef and veal, which will follow the above arrangements).
4. For the Netherlands, the green rate for milk will be aligned on that for cereals at the beginning of the 1988/1989 marketing year.

ANNEX I

COLZA, RAPE AND SUNFLOWER SEED

Advance-fixing certificates and calculation of differential amounts

- Amendment of the existing arrangements for the suspension of the issue of certificates for the advance fixing of aid on the following basis:
 - = adaptation of Commission Regulation (EEC) No 205/73 to increase the effectiveness of communications between the Member States and the Commission by setting a deadline for forwarding to the Commission all requests for advance fixing in excess of 25 000 tonnes;
 - = maximum time limit of 24 hours for the Commission to decide whether the issuing of certificates should be suspended; Member States would be notified immediately of any Decision regarding suspension. In accordance with Article 191 of the Treaty, the Decision would take effect upon such notification;
 - = examination within the Working Party of Experts/Management Committee of the details of this amendment (in particular the deadline, the possible allowance of time between the lodging of the last request and forwarding to the Commission departments and the quantities to be notified)
- Abolition of the MDA "de minimis" rule on the understanding that the following Commission statement would appear in the Council minutes:

"The Commission, in accordance with existing rules, will continue to fix the level of aid at least once a week. When fixing the level of aid, and when fixing the monetary differential amounts, the Commission will take full account of relevant monetary factors.

In the event of exceptional monetary developments occurring at a time when other elements used in determining the level of aid remain unchanged, the Commission would revise the level of the monetary differential amounts."

T O B A C C O

BREAKDOWN OF MGQs

GROUP I

5 Virgin D	8 300
7 Bright	38 000
31 Virgin E	11 000
33 Virgin P	3 200
17 Basmas	30 000
18 Katerini	23 000
26 Virgin G	3 500

TOTAL 117 000

GROUP II

2 Bad. Burley	10 000
8 Burley I	42 000
9 Maryland	3 000
25 Burley Gr	11 000
28 Burley fermenté)	
32 Burley E)	28 000
34 Burley P	1 750

TOTAL 95 750

GROUP III

1 Bad. Geuderth	12 000
4 Paraguay	28 000
5 Nijkerk)	
6 Misionero)	
27 Santa Fe)	2 000
29 Havana E)	
10 Kentucky	10 000
16 Round tip)	
30 Round Scafati)	250

TOTAL 52 250

GROUP IV

13 Xanti-Yaka)	
14 Perustitza)	27 000
15 Erzegovine)	
19 Klass kaba Koulak)	
20 Kaba kou 'n. class)	40 000
21 Myrodata)	
22 Zychnomyrodata)	

TOTAL 67 000

GROUP V

11 Forchh-Havanna)	
12 Beneventano)	20 000
23 Tsebelia)	
24 Mevra)	33 000

TOTAL 53 000

AID GRANTED TO FARMERS IN THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

The Council agreed to a Decision on an aid granted to farmers in the Federal Republic of Germany.

This Decision provides for special national aid as from 1 January 1989 to compensate for the reduction in prices, in terms of national currency and consequently the fall in farmers' incomes which will result in Germany from the adjustment of agricultural conversion rates as from the 1988/1989 marketing year following the European Council's decision of 30 June 1987. The overall volume of this aid may not exceed that of the additional aid (2% VAT) which was authorized by the Council Decision of 30 June 1984 following the European Council meeting in Fontainebleau and which expires on 31 December 1988. The Council decided that the new aid could not be linked to production.

TRANSITIONAL AIDS TO AGRICULTURAL INCOME

The Council examined the amended proposal for a Regulation establishing a system for transitional aids to agricultural income.

This proposal - following on the recent decisions on early retirement and set-aside - is also aimed at helping farmers to adapt to the new situation resulting from the current reform of the common agricultural policy.

The Council acknowledged that this amended proposal represented progress over the Commission's original proposal and provided a valid basis for achieving agreement.

The Council drew up guidelines on a number of points in the proposal to enable the Special Committee on Agriculture usefully to continue its discussions on the subject. The Council accordingly instructed the Committee to report back so that it could bring the matter to a close at an early date.

HARMONIZATION OF VETERINARY AND ZOOTECHNICAL LEGISLATION

In the course of the meeting the Council continued its work on the full implementation of the health and veterinary inspection rules so that in the context of 1992 trade in products of animal origin can be liberalized. Four new acts (details of which are given below) are thus added to the seven already adopted since the beginning of the year.

The Council has adopted 165 acts - 122 of them permanent - in the veterinary sector. Of the 47 acts adopted since the submission in June 1985 of the White Paper on the completion of the internal market, 28 appear in the timetable set out in the White Paper.

A. Deep-frozen semen of animals of the bovine species

The Council adopted a Directive laying down the animal health rules to be observed as regards intra-Community trade in and Community imports of deep-frozen semen of animals of the bovine species. Among other things, these rules are aimed at preventing the spread of certain diseases transmissible to animals through semen and introducing Community rules for approving insemination centres.

This issue was included among the objectives of the White Paper.

B. Level of fees to be charged for health inspections and controls

The Council formally adopted a Decision determining the amounts of the fees to be charged by Member States in respect of health inspections and controls of fresh meat. The aim was to set the level of health inspection fees in such a way as to reduce a number of distortions which had occurred in competition between Community plants.

The fees were set at the following average standard levels:

- beef and veal

= adult bovine animals: 4,5 ECU/animal

= young bovine animals: 2,5 ECU/animal

- solipeds/equidae

4,4 ECU/animal

- pigs

1,30 ECU/animal

- sheepmeat and goatmeat: animals of an average carcase weight:

= of less than 12 kg : 0,175 ECU/animal

= of between 12 kg to 18 kg: 0,35 ECU/animal

= of more than 18 kg : 0,5 ECU/animal

- fresh poultrymeat

= for broilers, other young poultry for fattening weighing less than 2 kg and for cast hens : 0,01 ECU/animal

= other young poultry for fattening of a carcass weight of more than 2 kg : 0,02 ECU/animal

= other heavy adult poultry weighing more than 5 kg : 0,04 ECU/animal.

The Member States have to implement the provisions of this Directive by 31 December 1990.

To allow for actual inspection costs in certain very high-performance slaughterhouses or for varying wage costs, the Member States are authorized to reduce the above amounts by applying:

- a reduction of 55% maximum up to 31 December 1992;
- a reduction of 50% maximum beyond that date.

C. Health rules applying to meat intended for the domestic market
and level of fees

The Council formally adopted a Directive laying down the health rules and the health inspection fees applying to meat intended for the domestic markets of the Member States. The Directive is aimed at providing consumers with a high, uniform level of health protection and to reduce distortions of competition between produce for the domestic market and produce for intra-Community trade.

The Directive extends to meat inspected for the domestic market the amounts of the fees laid down for meat inspected in accordance with the Directives governing intra-Community trade.

The Member States have to bring into force the laws, regulations and administrative provisions necessary to comply with this Directive by 31 December 1990.

Because of its specific geographical problems, Greece has a further two years in which to comply with the Directive.

D. Arrangements in relation to enzootic bovine leukosis

The Council adopted by a qualified majority a Directive specifying the guarantees required in regard to bovine leukosis for intra-Community trade. The Directive extends until 30 June 1990 the regulations applied up to 31 December 1987 as regards the arrangements in relation to bovine leukosis (while at the same time relaxing certain requirements) and specifies the rules applicable as from 1 July 1990, i.e. the introduction of trade arrangements based on "leukosis-free herds".

ZOOTECNICAL STANDARDS - PIGS

After examining the Directive on the zootechnical standards applicable to breeding animals of the porcine species, the Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue studying the matter to enable it to take a final decision.

OTHER AGRICULTURAL DECISIONS

The Council formally adopted:

- Regulations opening, allocating and providing for the administration of a Community tariff quota, for the period 1.7.1988 to 30.6.1989 at a 4% rate of duty:
 - = of 42 600 head of heifers and cows, other than those intended for slaughter, of certain mountain breeds falling within subheading ex 01.02 A II of the Combined Nomenclature (1988);
 - = of 5 000 head of bulls, cows and heifers, other than those intended for slaughter, of certain mountain breeds falling within subheading ex 01.02 A II of the Combined Nomenclature (1988);
- a Decision on the conclusion of an Agreement in the form of an exchange of letters between the European Economic Community and the ACP States concerned on the guaranteed prices for cane sugar for the 1987/1988 delivery period;
- a Directive amending certain Directives on the marketing of seed and propagating material so as to provide for rules for the application of the provisions relating to seed and propagating material satisfying less stringent requirements;
- a Directive amending Directives 66/400/EEC, 66/401/EEE, 66/402/EEC, 66/403/EEC, 69/208/EEC, 70/458/EEC and 70/457/EEC on the marketing of beet seed, fodder plant seed, cereal seed, seed potatoes, seed of oil and fibre plants and vegetable seed and on the common catalogue of varieties of agricultural plant species. The aim of the Directive is for the seeds of certain species to be included in the scope of the Directives mentioned above and for certain provisions of those Directives to be amended in the light of experience;

- a Directive on the approximation of the laws of the Member States on extraction solvents used in the production of foodstuffs and food ingredients. The text takes account of the amendments proposed by the European Parliament following the application of the co-operation procedure (see press release No 9018/87 of 19/20 October 1987).
-

Bruxelles, le 10 Juin 1988

NOTE BIO (88) 201 AUX BUREAUX NATIONAUX
cc. aux Membres du Service du Porte-Parole

483

CONSEIL AGRICULTURE (N. Wegter)

On peut se préparer à une "semaine verte" à Luxembourg dès lundi prochain. A partir de cette date, les travaux du Conseil "Agriculture" débiteront en ce qui concerne l'ensemble des propositions "prix agricoles 88/89".

Cette réunion qui pourrait donc se prolonger plusieurs jours a été préparée en début de semaine par des contacts en "confessionnal" qui se sont tenus à Bruxelles et qui ont permis à la Présidence et à la Commission d'identifier les principales réserves annoncées par les différentes délégations.

En fonction de ces contacts bilatéraux, il est de l'intention de la Présidence de soumettre dès lundi matin - c'est-à-dire quelques heures avant l'ouverture officielle de la réunion (15 heures) - une première esquisse de compromis sur l'ensemble du paquet.

Pour l'instant, il est hautement prématuré de préjuger l'issue de la session marathon de la semaine prochaine. Le paquet n'est certainement pas plus difficile que le paquet de l'année passée, mais ceci ne signifie nullement qu'il sera facile d'y trancher.

Le noeud du paquet constitue certainement le volet agri-monnaire pour lequel la Commission, en ce qui concerne l'adaptation des MCM négatifs, ne s'est limitée qu'à proposer un démantèlement de 10 points de la drachme verte. Ceci implique donc que la Commission n'envisage pas de modifier les taux verts pour les autres monnaies faibles, par exemple le franc français, la lire italienne, le franc belge, la livre britannique, etc...

C'est justement sur ce point que les grandes difficultés sont à craindre, du fait que les délégations directement concernées par les MCM négatifs, insistent au moins sur un démantèlement partiel de leurs MCM. Cela vaut en particulier pour les délégations française et italienne mais aussi pour la délégation britannique, cette dernière insistant notamment sur l'abolition des MCM négatifs dans le secteur de la viande porcine.

Rappelons qu'une diminution des MCM négatifs conduit à une augmentation correspondante des prix exprimés en monnaie nationale.

C'est notamment cet aspect qui constitue la raison principale pour laquelle la Commission éprouve des difficultés à suivre la majorité du Conseil puisque ceci donnerait un signal dans la mauvaise direction pour les producteurs, ceux-ci devant respecter une politique de prix restrictive. Aussi sur le plan International, il serait contre-productif pour la position de la Communauté, par exemple dans le cadre des négociations GATT, de suivre une ligne plus flexible en matière de prix.

En outre, il y a des limites très évidentes sur le plan budgétaire tant pour 1988 que pour 1989 nécessitant une approche qui assure le bon respect de la discipline budgétaire telle que définie par le dernier Sommet de Bruxelles. Ce thème risque donc d'occuper les Ministres d'une manière particulière.

Le tableau est encore compliqué du fait qu'entretemps la Commission vient de soumettre au Conseil une proposition de décision (voir BIO 200 du 9 juin) permettant des aides aux producteurs agricoles de RFA à partir du 1er janvier 1989, afin de les compenser pour le démantèlement déjà décidé, avec 1 point des MCM allemands et néerlandais. Cette dernière proposition de décision ne fait pas partie du paquet "prix 88/89", mais il n'est certainement pas à exclure que certaines délégations, notamment celles liées au démantèlement des MCM négatifs, fassent une liaison avec ce paquet.

D'autres éléments du paquet qui ont suscité des réserves parfois très politiques de la part de plusieurs délégations, concernent certains secteurs spécifiques dont les principaux peuvent être énumérés ainsi :

1. Céréales

La grande majorité des délégations s'oppose à proposition de la Commission de réduire de 50 % les majorations mensuelles - la même proposition vaut pour l'intervention dans le secteur des graines oléagineuses -. Toutefois, cet élément est très important pour la Commission du fait qu'elle s'est déjà engagée pour une telle proposition dans le cadre du dernier Sommet de Bruxelles afin de confirmer ainsi la ligne très restrictive en matière des prix d'intervention pour les produits concernés.

Aussi l'orientation de la Commission en ce qui concerne la prime d'incorporation suscite des difficultés majeures de la part de plusieurs délégations, et ceci malgré le fait que le dernier Sommet de Bruxelles s'est également exprimé d'une façon positive vis-à-vis d'une telle conception.

2. Secteur laitier

Plusieurs délégations estiment justifié de ne pas procéder à la suspension avec 1,5 % des quotas laitiers, cette suspension ayant été décidée en mars 1987 dans le cadre de la réforme de l'OCM lait. En outre, certaines délégations sont d'avis que la taxe de coresponsabilité existante devrait être démantelée dès maintenant.

3. Viande bovine

La proposition de la Commission de ne plus appliquer de "clause de protection" en ce qui concerne les modalités d'intervention, notamment la référence aux prix de marché plus élevés ainsi que le relèvement de 2,5 % par rapport au niveau minimal du prix d'intervention, pose des problèmes majeurs à plusieurs délégations.

Amitiés,

C.D. EHLMANN



Luxembourg, le 14 juin 1988.

NOTE BIO(88) 201 (SUITE 1) AUX BUREAUX NATIONAUX
C.C. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL AGRICOLE (N. WEGTER)

Les Ministres se sont réunis hier à partir de 15 H 00 pour se pencher principalement sur un sujet: les propositions "prix 1988/1989".

Autre sujet à l'ordre du jour : celui des questions vétérinaires et les propositions de la Commission visant à l'instauration d'aides directes aux revenus agricoles. Ces deux derniers sujets feront l'objet du débat d'aujourd'hui après qu'hier après-midi, jusqu'à 21 H 00, les Ministres aient pris position sur le document de compromis élaboré par la Présidence et couvrant l'ensemble du paquet "prix 1988/1989".

Par le biais de son compromis, la Présidence a eu l'intention de lancer les négociations au sujet des prix d'une telle façon qu'on puisse aboutir à des conclusions finales encore au cours de cette semaine. C'est dans cette optique que M. KIECHLE a précisé qu'il faut se préparer pour une session non interrompue dès mercredi matin, c'est-à-dire après que les autres sujets à l'ordre du jour auront été traités.

Toutefois, il est largement prématuré pour l'instant de compter sur un débat final dans les prochains jours pour l'ensemble du paquet "Prix" étant donné le grand nombre de réserves qui subsistent de la part des délégations vis-à-vis du compromis de la Présidence, bien que plusieurs délégations aient qualifié le document de la Présidence comme une bonne base pour la discussion.

La grande faiblesse du même compromis vient du fait qu'il ne comporte aucune suggestion concernant le volet agri-monnaire. Rappelons que c'est précisément ce dernier sujet qui se dégage comme obstacle principal pour un accord commun sur l'ensemble du paquet. C'est pourquoi presque toutes les délégations ainsi que la Commission ont regretté que la Présidence ne soit pas parvenue à des suggestions de compromis relatives à ce volet et que par conséquent la poursuite des délibérations dépend largement des nouvelles initiatives à prendre à cet égard par la Présidence le cas échéant, ensemble avec la Commission.

C'est à cette fin qu'il prévu des pourparlers bilatéraux pour cet après-midi entre la Présidence et la Commission, le résultat de ces contacts devant être communiqué aux Ministres dès la réouverture de la séance le mercredi matin.

Etant donné le caractère incomplet du compromis existant de la Présidence, la plupart des délégations se sont limitées à répéter leur "shopping list" d'éléments spécifiques concernant les différents secteurs distincts, les mêmes demandes ayant déjà été communiquées lors des stades précédents des négociations.

Aussi, du côté du collège, M. Andriessen a pris distance vis-à-vis du compromis de la Présidence bien que M. Andriessen ait indiqué que le document de M. KIECHLE contenait certainement une série d'éléments qui pourraient servir de base pour une solution finale.

Mis à part le chapitre agri-monnaire, M. Andriessen a distingué deux sujets pour lesquels une solution politique s'impose :

1) L'approche restrictive en matière d'intervention dans les secteurs des céréales d'une part et des oléagineux d'autre part.

Dans ce contexte, la Commission a proposé, en conformité avec ce qu'elle a déjà annoncé à l'occasion du dernier sommet de Bruxelles et en relation avec le débat sur les stabilisateurs agricoles, de réduire de 50 % les majorations mensuelles dans les deux secteurs précités. Une telle mesure s'impose non seulement pour des raisons budgétaires mais en premier lieu afin de donner un signal aux producteurs que la politique restrictive en matière de prix doit bien être confirmée.

La plupart des délégations ont fait part de leurs réserves de fond sur cette proposition de la Commission mais par contre ces mêmes délégations sont prêtes à étudier la solution de compromis de la Présidence en la matière, c'est-à-dire une réduction des majorations mensuelles pour l'intervention dans le secteur des céréales avec 15 % et une réduction de 10 % en ce qui concerne les modalités d'intervention dans le secteur des oléagineux.

M. Andriessen, dans des termes très clairs, a précisé que l'approche choisie par la Présidence n'est certainement pas acceptable pour la Commission puisqu'elle constitue un affaiblissement substantiel de l'orientation du collège déjà connue depuis longtemps.

2) Des limitations à introduire pour l'intervention dans le secteur de la viande bovine.

A ce sujet, la Commission a proposé deux modifications par rapport à la réglementation existante, cette dernière stipulant que le prix d'intervention est calculé sur la base de la moyenne des prix du marché dans les Etats membres éligibles à l'intervention, majorés de 2,5 % et que ce prix d'achat ne peut être inférieur au prix de marché dans l'Etat membre ayant le prix de marché le plus élevé. Maintenant, la Commission a proposé d'annuler ces deux clauses afin de rendre ainsi moins attractif l'intervention dans ce secteur. Bien que la majorité des délégations souscrivent en principe à la thèse qu'une approche plus restrictive en la matière s'impose, ces mêmes délégations ne peuvent aller plus loin que le compromis de la Présidence permet, c'est-à-dire la suppression de la clause "prix de marché dans l'Etat membre ayant le prix du marché le plus élevé mais maintien de l'autre clause prévoyant la majoration avec 2,5 %".

Voilà comment se présente l'état des travaux du Conseil qui ne justifient pas pour l'instant un grand optimisme en ce qui concerne son issue finale.

M. Andriessen a partagé la thèse de la Présidence qu'il y a lieu de poursuivre les négociations d'une façon constructive afin d'éviter que soit nécessaire de convoquer une réunion "jumbo", c'est-à-dire une séance conjointe des Ministres des Finances avec les Ministres de l'agriculture en cas d'orientation de ces derniers sur l'ensemble des paquets nécessitant des dépenses supplémentaires significatives. M. Andriessen a également partagé l'avis de la Présidence qu'il y a lieu d'éviter que le paquet doit être soumis au Sommet d'Hanovre mais ceci implique donc des nouvelles initiatives notamment en matière agricole.


Amitiés,
C. D. EHLERMANN

Luxembourg, le 15 juin 1988

NOTE BIO(88) 201 (SUITE 2) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

Conseil agricole (N. WEGTER)

Après une journée relativement calme - où les ministres se sont référés aux questions vétérinaires d'une part, et d'autre part aux propositions de la Commission portant sur les aides directes aux revenus agricoles - les travaux du Conseil sont maintenant entrés dans une phase "chaude" en relation avec les délibérations concernant le paquet "Prix 88/89".

A ce dernier sujet, le débat a été interrompu le lundi soir, pour permettre à la Présidence et à la Commission de réfléchir sur la manière de débloquer les négociations. Rappelons qu'un grand nombre de réserves avaient été enregistrées vis-à-vis des propositions initiales de la Commission et que les suggestions de compromis élaborées par la Présidence et soumises au Conseil le lundi matin n'ont pas été en mesure de résoudre les principaux problèmes en suspens.

En outre il avait été noté que le même compromis de la Présidence n'a pas fourni des éléments nouveaux concernant le volet agri-monnaire.

Après des contacts avec la Présidence qui se sont déroulés hier soir, le Vice-Président Andriessen a estimé opportun de soumettre ce matin dès la ré-ouverture de la séance, et ceci au nom du Collège, un "non-paper" contenant un certain nombre d'éléments afin de contribuer ainsi à la recherche d'un compromis, notamment concernant les questions agri-monnaies. Bien entendu, ces nouveaux éléments n'ont visé qu'à compléter le compromis de la Présidence de lundi, sans que toutefois la Commission se soit engagée en ce qui concerne le contenu de cette dernière formule du compromis.

Qu'est ce que M. Andriessen a proposé?

Le "non-paper" établi (dont copie vous sera diffusée séparément) comporte deux volets, à savoir des mesures dans le domaine agri-monnaire d'une part, et qui sont subordonnées par des dispositions dans le domaine de la politique de prix et de marché, d'autre part.

Aspects agri-monnaies

- 1) Un calendrier sera établi couvrant la période 89 jusqu'à '92 pour démontrer en quatre étapes les MCM négatifs des monnaies respectant la discipline du SME.
- 2) La première étape du démantèlement commence le 1er janvier '89 où il sera procédé à une réduction de 25% des MCM existants pour la France, l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni. Toutefois, les MCM liés au secteur de la viande bovine ne seront adaptés que dans le cadre de la réforme de l'organisation du marché pour ce secteur effectuée avant la fin de cette année.

3) Les MCM portugais seront démantelés dans leur intégralité à partir du 1.1.89.

4) Les MCM grecs seront démantelés avec dix points dès le début de la prochaine campagne et une réduction supplémentaire avec 2,5 points sera réalisée à partir du 1.1.89.

Mesures de prix et de marché

1) Réduction d'un point du prix d'intervention pour le sucre.

2) Réduction de deux points du prix d'intervention du beurre et en contrepartie la création des quotas laitiers supplémentaires pour un maximum de 500.000 tonnes à utiliser pour satisfaire les besoins découlant des conséquences du jugement de la Cour relative aux agriculteurs ayant participé au programme de non-livraison et de reconversion dans le secteur laitier. Rappelons à ce dernier sujet que la Cour a donné raison à un agriculteur qui a participé au programme précité et qui a insisté pour pouvoir bénéficier quand même de l'attribution des quotas laitiers décidés en 1984.

3) Une réduction "significative" des majorations mensuelles dans le contexte de l'intervention pour les céréales et les oléagineux. Rappelons qu'à ce sujet la proposition initiale de la Commission visait une réduction de ce payment avec 50%..

4) Acceptation de la proposition initiale de la Commission pour rendre moins attractif le prix d'intervention dans le secteur de la viande bovine étant entendu toutefois que la différence entre le prix de marché d'une part et le prix d'achat d'autre part ne peut dépasser six points.

Voici les principaux éléments des propositions de M. Andriessen ce matin, qui, dans son esprit, forme un tout et ne peuvent donc pas être dissociées. M. Andriessen a mis en évidence que la Commission reste ouverte pour certains amendements, mais qu'il y a lieu d'assurer en tout état de cause, que l'orientation restrictive décidée par le dernier sommet de Bruxelles, notamment en relation avec la politique des prix, ne soit mise en cause, donc même indépendamment des considérations budgétaires qui nécessiteront déjà une politique de prix restrictive, il y a lieu de confirmer le signal donné vis-à-vis de nos propres producteurs pour mieux respecter les réalités du marché. Ainsi il sera également possible de valoriser le processus de la réforme de la PAC déjà en cours, aussi sur le plan international.

Se référant aux suggestions de compromis de la Commission, un premier tour de table s'est déroulé ce matin qui a dégagé que toutes les délégations ont qualifié ce compromis de bonne base pour la poursuite du débat. Toutefois, des réserves parfois fondamentales ont été énoncées vis-à-vis du même compromis, tant en ce qui concerne son volet agri-monnaire que relatives aux dispositions de marché.

Pour le premier volet, les délégations représentant des pays avec des monnaies faibles ont insisté sur un démantèlement plus substantiel de leur MCM et ceci à partir de la prochaine campagne. Par ailleurs, les délégations ne faisant pas partie du SME ont insisté pour que, aussi pour leur MCM, un calendrier soit fixé pour le démantèlement.

En ce qui concerne les dispositions de marché et de prix, des réserves majeures ont été présentées par plusieurs délégations, notamment en matière de la réduction proposée des prix pour le sucre, le beurre, la viande bovine, ainsi que des majorations mensuelles pour les céréales et les oléagineux.

La présidence a conclu avant d'interrompre la séance que la situation se présente pour l'instant de façon pas très satisfaisante

Toutefois M. Kiechle n'a pas exclu qu'une solution globale puisse être trouvée dans un stade ultérieur des négociations.

C'est dans cet esprit que les Ministres reprendront à partir de 15 heures leurs pourparlers

Amitiés,
N. WEGTER

X

QUESTIONS AGRI-MONÉTAIRES

1. Le Conseil et la Commission déclarent leur intention de démanteler les écarts monétaires réels négatifs existant pour les monnaies qui respectent les disciplines du SME, par adaptation des taux verts, en 4 étapes, d'ici à 1992.
2. La 1ère étape de démantèlement qui sera d'environ 25%, interviendra le 1 janvier 1989 suivant les modalités ci-après, à savoir :
 - a) 1 point pour la France et l'Irlande,
1,5 points pour l'Italie,
3 points pour le Royaume-Uni,
Toutefois en ce qui concerne la viande bovine, les décisions relatives aux taux verts seront prises lors de l'adoption définitive de la réforme de l'Organisation commune du marché de ce secteur.
 - b) Pour le Portugal le démantèlement couvrira la totalité des écarts monétaires existants.
3. Pour la Grèce intervient un démantèlement de 12,5 points :
 - 10 points avec effet au début de la campagne 1988/89
 - 2,5 points avec effet le 1.1.1989 (à l'exclusion de la viande bovine qui suivra le régime visé ci-dessus).

4. Les décisions ci-dessus sont subordonnées à l'adoption par le Conseil des dispositions suivantes :

(i) dans le secteur du sucre : la réduction des prix institutionnels de 1%;

(ii) dans le secteur du lait :

- ° constitution d'une réserve communautaire égale à 0,5% des quantités globales garanties de livraison, pour le bénéfice des producteurs ayant participé aux programmes de non-commercialisation du lait et de reconversion qui, selon l'arrêt de la Cour, pourraient avoir droit à un quota. Les critères et les modalités pour la réallocation de ces quotas seront fixés par la Commission (suivant la procédure du Comité),
- ° possibilité d'une compensation entre exploitations pour le calcul de la teneur en matière grasse, dans le système A selon les principes valables pour dans le système B,
- ° réduction du prix d'intervention du beurre de 2%.

(iii) pour les céréales, le riz et les oléagineux :
diminution du montant des majorations mensuelles.
(Explication orale)

(iv) dans le secteur de la viande bovine :
acceptation de la nouvelle proposition de la Commission (voir annexe).

5. Pour les Pays-Bas le taux vert du lait est aligné sur celui des céréales au début de la campagne 1988/89.

IX. Viande bovine

1. Dans l'attente de la réforme de l'organisation commune du marché de la viande bovine, la proposition de la Commission visant la suppression des deux clauses concernant le prix d'achat à l'intervention est modulée pour éviter une spirale à la baisse des prix de marché. L'application de ces deux clauses est donc suspendue. Toutefois, lorsqu'il est constaté dans un ou plusieurs Etats membres que le prix de marché dépasse le prix d'achat d'au moins 6 points, la Commission réintroduit une de ces deux clauses dans le but de majorer le prix d'achat.

2. La nouvelle méthode de calcul des prix d'achat dans le secteur de la viande bovine s'applique aux achats effectués à partir du premier jour de la nouvelle campagne.

SN/2457/88

F

Luxembourg, le 16 juin 1988

NOTE BIO(88) 201 (SUITE 3) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTÉ-PAROLE

CONSEIL AGRICOLE (N. WEGTER)

Depuis ce matin les négociations sont entrées dans leur phase décisive. Dès l'ouverture de la séance, les délégations ont été saisies d'un document de compromis couvrant l'ensemble du paquet, ce compromis étant présenté sous la responsabilité conjointe de la Présidence et de la Commission.

Le document traite de tous les secteurs concernés en prenant en considération les remarques formulées tant en ce qui concerne les sujets les plus litigieux (agri-monnaire, majoration mensuelle, viande bovine, lait), qu'une série de points relatifs aux éléments spécifiques portant sur différents secteurs (fruits et légumes, vin, tabac, ect.).

En ce qui concerne les thèmes ayant une dimension politique particulière lors des délibérations précédentes, des modifications importantes ont été introduites par rapport à la suggestion de compromis comme présentée hier matin par la Commission :

Agri-monnaire

L'approche générale préconisée hier en matière de démantèlement des MCM négatifs a été confirmée, notamment le démantèlement en quatre étapes dont la première débute le 1er janvier '89, mais le taux de réduction des MCM concernés (France, Irlande, Italie) a été augmenté d'un demi point. Les réductions proposées pour les autres monnaies concernées (Portugal, UK, Grèce) ont été maintenues.

Mesures de marché

La Commission n'a pas maintenu ses propositions pour réduire les prix d'intervention pour le sucre (moins 1) et pour le beurre (moins 2), mais en contrepartie elle n'a pas retenu non plus sa proposition de créer des quotas laitiers supplémentaires pour un maximum de 500.000 tonnes en liaison avec le problème des producteurs qui ont participé au programme de non-livraison et de reconversion.

S'agissant du secteur de la viande bovine, la proposition pour rendre plus restrictives les modalités d'intervention a été maintenue bien que le butoir a été fixé à 5 au lieu de 6 points.

En ce qui concerne les autres produits, une série d'amendements a été introduite sans que ceci représente une importance politique majeure.

C'est sur cette base que les ministres se prononceront au cours de cette journée, après avoir noté que du côté de la Commission, il ne reste plus de marges pour des modifications substantielles par rapport à ce dernier compromis.

Bien que les pourparlers sont encore loins de leur heure de clôture finale, - on se prépare pour une session de nuit - il y a quand même un certain espoir qu'on puisse aboutir lors de cette séance à des conclusions finales et positives.

Amitiés.

Nico WEGTER

Bruxelles, le 17 Juin 1988

**NOTE BIO (88) 201 (suite 4 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX Membres du Service du Porte-Parole**

CONSEIL AGRICOLE (N. Wegter)

Mais non, les choses ne sont pas bouclées! Les Ministres se sont séparés ce matin vers 11 heures après un dernier round de débat non interrompu qui a débuté hier matin, sans qu'un accord définitif n'ait pu être enregistré sur l'ensemble du paquet "Prix 88/89". La Présidence a clôturé la séance en constatant que 11 délégations ont souscrit à un accord politique en ce qui concerne ce dernier paquet et ceci sur la base de la formule de compromis présentée conjointement par la Présidence et la Commission, hier matin, et légèrement modifiée au cours de la nuit. Par contre, une délégation, c'est-à-dire la délégation hellénique, n'a pas pu se rallier à cette majorité en précisant que les "Intérêts vitaux" de la Grèce risquent d'être mis en cause par cet accord, raison pour laquelle elle a invoqué le "compromis de Luxembourg", de sorte qu'elle a insisté pour poursuivre les délibérations avant que des conclusions définitives puissent être tirées.

Suite à cette situation, il sera procédé de telle façon que les modalités soient rassemblées en vue d'une adoption formelle et définitive des différentes réglementations concernées dans un stade ultérieur. En attendant, il a été entendu que des contacts seraient poursuivis entre la Présidence et la Commission, d'une part, et la délégation hellénique, d'autre part, pour examiner les possibilités de résoudre les problèmes en suspens. A cet égard, il a été noté toutefois que la Commission ne s'est nullement engagée à prendre une initiative quelconque qui pourrait se traduire dans des concessions supplémentaires en faveur de la délégation hellénique.

Voilà la situation assez confuse telle qu'elle se présente maintenant et qui risque de compliquer la situation dans les prochaines semaines, c'est-à-dire jusqu'au 1er Juillet prochain, date à partir de laquelle les nouveaux prix devraient être mis en vigueur pour plusieurs secteurs, entre autres pour les céréales. Il est hautement incertain pour l'instant de préjuger de la manière de débloquent la situation vu l'insistance du Ministre grec, d'une part, et les marges extrêmement limitées dont dispose encore la Commission pour trouver un accord convenable.

Le ministre Potakis a motivé sa position en précisant que la solution trouvée en matière de démantèlement des MCM, notamment pour la drachme, est largement inadéquate pour tenir compte des Intérêts économiques, sociaux et politiques de la Grèce dans ce contexte. En outre, il a précisé que, d'après lui, y figurent une erreur mathématique dans le tableau indiquant les incidences budgétaires d'un démantèlement des MCM grecs, ce tableau faisant annexe des propositions initiales pour les prix pour la prochaine campagne. Malgré toute la pression des autres délégations, ainsi que de la Commission, M. Potakis n'a pas été en mesure de modérer

sa position, situation qui peut conduire au risque d'une carence du Conseil à la fin de ce mois. De ce fait, il n'est même pas à exclure que le Sommet de Hannover doivent se référer à cette situation bien que des espoirs subsistent qui permettent de penser que cette éventualité pourrait être évitée.

Rappelons aussi qu'une session informelle des Ministres de l'agriculture est prévue lundi et mardi prochain à Würzburg donnant une occasion splendide - dans les couloirs - pour un examen calme et approfondi de la situation telle qu'elle se présente maintenant.

En ce qui concerne l'accord acceptable pour les 11 délégations, il faut constater que celui-ci reflète dans une très large partie les éléments essentiels des propositions initiales de la Commission et qui ont été inspirées par deux principes :

1. assurer la cohérence avec l'orientation définie par le dernier Conseil européen de Bruxelles, où la nécessité d'une ligne restrictive en matière de politique des prix et du marché a été confirmée,

2. respecter les contraintes financières découlant de la discipline budgétaire, décidée à la même occasion, relative à l'évolution future des dépenses agricoles.

Le compromis agréé par ces délégations (dont le contenu vous sera envoyé séparément) est le suivant :

1. S'agissant du niveau des prix, le Conseil a retenu - en moyenne - le gel des prix appliqués pendant la campagne 1987/88.

En outre, dans le domaine des mesures connexes, les modalités pour la mise en oeuvre des "stabilisateurs agricoles", décidées par le dernier Sommet de Bruxelles pour plusieurs produits, ont été définies, à savoir entre autres :

- l'aménagement de l'intervention dans le secteur des céréales, riz et oléagineux, par une réduction des majorations mensuelles, c'est-à-dire 25 % pour les deux premiers secteurs et 20 % pour le troisième;

- un engagement du Conseil pour statuer avant le 31 octobre 1988 sur l'introduction d'une prime à l'incorporation des céréales, à compter de la campagne 1989/1990;

- une approche plus restrictive en matière des modalités d'intervention dans le secteur de la viande bovine, tout en évitant toutefois une dégradation des revenus pour les agriculteurs concernés;

- l'extension du régime des seuils d'intervention pour les oranges, citrons et pêches;

- la fixation des quantités maximales garanties (QMG) pour variétés ou groupes de variétés de tabac.

II. Concernant le volet agri-monétaire (voir aussi l'annexe ci-après), le Conseil a décidé des adaptations limitées des MCM négatifs existants, et ceci avec effet de janvier 1989, tout en excluant toutefois les "taux verts" affectant le secteur de la viande bovine où des modifications seront décidées dans le cadre de l'adoption définitive de la réforme de l'organisation commune de marché pour ce secteur.

Pour le Portugal le démantèlement décidé couvrira la totalité des écarts monétaires existants. Il prendra effet à partir du début de la prochaine campagne.

En outre, le Conseil et la Commission ont déclaré leur intention d'instaurer un calendrier pour démanteler les écarts monétaires réels négatifs existants pour les monnaies qui respectent les disciplines du SME. Pour d'autres monnaies, il est convenu de prévoir également des mesures appropriées de démantèlement des stocks des écarts monétaires réels.

Le Conseil a également convenu des modalités pour mettre en vigueur l'accord politique enregistré à l'occasion du Conseil européen de juin 1987, permettant aux autorités allemandes d'accorder des aides spécifiques en faveur des agriculteurs allemands, afin de compenser leur baisse de revenus découlant du démantèlement avec 1 point des MCM allemands à partir de la campagne 1988/89.

III. En ce qui concerne l'impact financier de l'ensemble du paquet maintenant décidé, le "guideline budgétaire", comme défini par le dernier Conseil européen de Bruxelles, sera largement respecté, tant pour l'exercice 1988 que pour 1989. En outre, des économies récemment décidées par la Commission, dans le cadre de sa gestion de marché, permettront de maintenir la marge prévue dans l'avant-projet du budget proposé pour 1989.

ANNEXE AU POINT II : VOLET AGRI-MONETAIRE.

1. Le Conseil et la Commission déclarent leur intention de démanteler les écarts monétaires réels négatifs existant pour les monnaies qui respectent les disciplines du SME, par adaptation des taux verts, en 4 étapes, d'ici à 1992. Pour ce qui concerne d'autres monnaies, il existe un problème analogue pour les stocks d'écarts monétaires réels qui ne font pas déjà l'objet de systèmes automatiques de démantèlement. (*) Il est convenu qu'il est nécessaire de prévoir également des mesures appropriées de démantèlement pour de tels stocks. La Commission examinera les moyens les plus appropriés pour les réaliser.

2. La 1ère étape de démantèlement qui sera d'environ 25 %, interviendra le 1er janvier 1989, suivant les modalités ci-après :

- a) 1 point pour le Danemark,
- (*) 1 point pour les ovins en Espagne,
1,5 point pour la France
1,55 point pour l'Irlande
- (*) 2,5 points pour l'Italie (sauf viande ovine où le taux vert est aligné sur celui applicable pour les autres secteurs),
- (*) 3,2 points pour le Royaume-Uni,
la totalité des écarts pour l'U.E.B.L.,

Toutefois en ce qui concerne la viande bovine, les décisions relatives aux taux verts seront prises lors de l'adoption définitive de la réforme de l'Organisation commune du marché de ce secteur.

- b) Pour le Portugal le démantèlement couvrira la totalité des écarts monétaires existants.

3. Pour la Grèce intervient un démantèlement de 14,5 points :
10 points avec effet au début de la campagne 1988/89,
(*) 4,5 points avec effet le 1.1.1989 (à l'exclusion de la viande bovine qui suivra le régime visé ci-dessus).

4. Pour les Pays-Bas le taux vert pour le lait est aligné sur celui des céréales au début de la campagne 1988/89.

(*) Les éléments marqués d'une croix sont les dernières modifications de compromis intervenues dans le courant de la nuit.

Amitiés,
C. Stathopoulos.



Luxembourg, le 16 juin 1988

COMPROMIS FINAL AUQUEL ONT SOUSCRIT 11 DELEGATIONS.

Modifications par rapport à la proposition COM (88) 120

I. Céréales et riz1. Céréales

- a) Les majorations mensuelles sont diminuées de 25 % au titre de la campagne 1988/89.
- b) Taux maximal d'humidité pour l'intervention 14,5 %. Le Conseil prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci veillera à ce que, pour la campagne 1988/89, l'intervention soit possible pour un taux d'humidité de 15 % dans toutes les régions où la valeur limite de 14,5 % pose des problèmes d'ordre pratique. Dans certains cas exceptionnels, le taux peut être relevé de 15 à 15,5 %.
- c) Prélèvement de coresponsabilité et aide directe en faveur des petits producteurs
- Le Conseil est d'accord pour maintenir, pour la campagne 1988/89 le régime provisoirement instauré par le règlement (CEE) n° 1530/88 de la Commission du 1er juin 1988, en ce qui concerne la Grèce, l'Espagne et l'Italie.
 - Le Conseil est d'accord pour reconduire, pour la campagne 1988/89, en ce qui concerne les autres Etats membres, le même régime en vigueur dans la campagne 1987/88.
 - Le plafond relatif au montant de l'aide pour l'ensemble de la Communauté est fixé à 220 MECUS pour la campagne 1988/89.
 - Le Conseil s'engage à définir, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, avant le 1er décembre 1988, la notion de "petits producteurs" et le régime qui leur sera applicable.
- d) Utilisation accrue des céréales dans le secteur animal

Le Conseil statuera avant le 31 octobre 1988 sur l'introduction d'une prime à l'incorporation à compter du 1.1.1989. Ce faisant, il se fondera sur les éléments suivants :

- accord sur l'utilisation accrue de céréales
 - période de référence : la campagne de commercialisation la plus récente possible, pour laquelle les données nécessaires sont disponibles
 - lors du calcul de l'aide, il sera tenu compte de la part des céréales au cours de la période de référence,
 - en conformité avec le GATT
 - révision après un an.
 - un système de contrôle assurant l'efficacité du régime
- e) La proposition de la Commission relative à un nouveau système de prélèvement pour le sarrasin, le millet et l'alpiste est retirée. La Commission poursuivra l'examen de cette question à la lumière de l'évolution du marché de ces produits.

- f) Le Conseil accepte que les prix espagnols du maïs et du blé tendre soient alignés dès la campagne 1988/89 sur les prix communautaires, compte tenu des modifications intervenues depuis l'adhésion dans l'acquis communautaire.

Le Conseil invite également la Commission à examiner la possibilité d'aligner les prix espagnols du sorgho, du seigle et de l'orge sur les prix communautaires.

- g) La Commission s'engage à poursuivre ses travaux concernant le test du gluten du froment dur de sorte que celui-ci soit opérationnel dès le début de la campagne 1989/90.
- h) Une aide à la production de maïs dur vitré de haute qualité destiné à la fabrication de gruaux et semoules (gritz) sera octroyée, pour promouvoir le démarrage de cette culture dans les régions les plus aptes de la Communauté.
- i) La Commission examinera comment aller à la rencontre des problèmes de stockage de céréales que connaissent certaines régions de la Communauté
- j) blé dur : maintien pour 1988/89 de la tolérance existante

2. Riz

- a) Les majorations mensuelles sont diminuées de 25 % au titre de la campagne 1988/89.
- b) L'aide à la production du riz "Indica" reste inchangée pour la campagne 1988/89.

La Commission est invitée à examiner si cette aide doit devenir dégressive.

II. Sucre

1. Aide aux raffineries communautaires de sucre préférentiel

L'aide communautaire d'un montant de 0,8 ECU/tonnes est accordée, pour les campagnes 1987/88 à 1990/91, à toutes les raffineries communautaires (au sens de l'article 9 § 4, 3ème alinéa du règlement de base) pour les quantités de sucre brut préférentiel (sucre de canne ACP et Inde) et DOM qu'elles raffinent.

2. Régionalisation des prix

La régionalisation des prix dans le secteur du sucre sera examinée dans le cadre de la prochaine révision de l'organisation commune de marché du sucre.

3. Date de déclaration de report de quotas

Pour l'Espagne, la date de déclaration de report de quotas d'une campagne à l'autre est fixée au 15 avril pour le sucre de betterave et au 20 juin pour le sucre de canne.

4. Aides nationales en Italie

L'autorisation, prévue à l'article 46 du règlement (CEE) n° 1785/81, d'accorder des aides nationales est prorogée d'un an.

5. Aides nationales en France (DOM)

Le régime actuel est prorogée pour la durée d'un an. Ce régime sera examiné dans le cadre du rapport que la Commission présentera au sujet des productions des DOM.

6. Révision de l'organisation de marché du sucre

D'un commun accord, le Conseil et la Commission soulignent la nécessité de réexaminer, dans le cadre de la prochaine révision de l'organisation de marché du sucre, l'imposition de prélèvements à l'industrie sucrière dans les Etats membres.

III. Secteur des matières grasses

A. Graines oléagineuses

1. Colza, navette et tournesol

- a) Maintien à son niveau actuel du bonus pour le colza double zéro. Des mesures seront prises en vue d'assurer au colza double zéro des possibilités équivalentes d'exportation à celles des autres qualités de graines oléagineuses.
- b) Le Conseil donne son accord de principe à la déclaration d'intention de la Commission visant à ne plus accorder l'aide, à partir de 1991/92, que pour le colza de qualité "double zéro". Ce faisant, il convient cependant de garantir que le colza industriel (colza contenant des acides éruciques) puisse continuer à bénéficier de l'aide. La Commission est disposée à tenir compte de cette approche dans ses futures propositions.
- c) Les majorations mensuelles sont diminuées de 20 % au titre de la campagne 1988/89.
- d) Certificats de préfixation et calcul des montants différentiels monétaires

Accord sur les conclusions du Comité special Agriculture reprises en Annexe I.
- e) Ouverture de l'intervention pour le tournesol à partir du 1er août en Espagne et au Portugal

2. Graines de soja

a) Préfixation de l'aide

Le Conseil marque son accord pour que les montants relatifs à la préfixation de l'aide soient ajustés compte tenu d'éventuelles réductions de prix institutionnels.

La Commission est invitée à poursuivre l'examen de autres questions et à présenter rapidement un rapport.

b) Renforcement des contrôles

Accord sur la solution suivante présentée par la Présidence au Comité spécial Agriculture :

- apporter les ajustements proposés au régime à partir du 1er septembre 1988 et prévoir des dispositions transitoires pour les contrats déjà conclus
- retenir le principe du paiement de l'aide aux transformateurs de graines, avec toutefois une dérogation à ce principe jusqu'au 31 décembre 1992, permettant l'octroi de l'aide aux intermédiaires agréés dans le cas où la législation nationale donne des garanties de contrôle adéquat

- poursuivre l'examen du mécanisme du régime afin d'assurer l'inclusion du négociant dans le processus de mise sur le marché des graines de soja.

c) Soja du Portugal

"Le Conseil décide de l'incorporation du soja portugais dans le système d'aide communautaire, le niveau de l'aide étant ajusté compte tenu des prix de marché de l'huile au Portugal. La quantité maximale garantie est maintenue."

B. Huile d'olive

- a) Le Conseil invite la Commission à utiliser la possibilité d'accorder une aide au stockage privé durant les trois premiers mois de la campagne, si les conditions du marché le rendent nécessaire.
- b) Le Conseil décide de porter le seuil pour les petits producteurs de 200 à 300 kilogrammes d'huile d'olive par campagne et d'augmenter l'aide pour ces petits producteurs de 1 %.
- c) Le Conseil invite également la Commission à examiner s'il y a une relation plus appropriée entre l'aide à la consommation et l'aide à la production.

IV. Protéagineux

1. Pois, fèves, féveroles et lupins doux

Accord pour poursuivre l'examen de la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (CEE) N° 2036/82 fixant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour ces produits.

2. Fourrages séchés

- a) Les exigences actuellement en vigueur en ce qui concerne la teneur minimale en protéines (14 %) resteront applicables durant la campagne 1988/89.
- b) La Commission transmettra au Conseil et au Parlement un rapport concernant l'extension éventuelle du système d'aide aux fourrages triturés.

IV Bis Chanvre

Le Conseil adoptera sur proposition de la Commission des mesures appropriées pour octroyer aux graines de chanvre une aide analogue à celle des graines de lin.

V. Vin

1. Interdiction des aides nationales à la plantation de vigne

- Les aides nationales pour les vignes de la catégorie 3 (vignes produisant des vins de table de qualité inférieure) demeurent interdites.
- Les aides nationales pour les vignes des catégories 1 et 2 ne peuvent, à l'avenir, être accordées que :
 - si elles sont prévues par la législation communautaire (par exemple, dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens);
 - si elles sont conformes aux règles communautaires (notamment aux articles 92 à 94 du Traité CEE) et si elles respectent en outre des obligations restrictives qui sont encore à préciser par la Commission, selon la proposition de comité de gestion, sur base des articles sus-visés (notamment la réduction de la production ou l'amélioration qualitative sans augmentation de la production).
- Les aides nationales existantes pourront subsister jusqu'au 1.9.1996; ensuite, elles devront, pour subsister, répondre aux critères du 2ème tiret.

2. Distillation des sous-produits de la vinification (article 35)

- A l'article 35 par. 2 3ème tiret et 2ème tiret du règlement 822/87 les pourcentages suivants sont retenus :
 - . 10 % en cas de vinification directe de raisins (au lieu de 8 %)
 - . 5 % dans les autres cas (au lieu de 3 %)
- Le prix de la distillation sera réduit progressivement pour arriver à 26 % du prix d'orientation pour le vin de table à partir de la campagne 1990/91.

3. Distillation du vin à partir de raisins de table, de raisins secs et de vins destinée à la production de cognac (article 36)

Le prix de distillation, partant de 50 % du prix d'orientation de la campagne 1987/88, sera réduit progressivement pour arriver à 35 % du prix d'orientation pour le vin de table à partir de la campagne 1990/91.

4. Réduction des prix d'achat de certains vins enrichis

Les prix d'achat des vins enrichis sont, pour toutes les distillations à l'exception de celle visée à l'article 35, réduits d'un montant forfaitaire qui varie en fonction de la région viticole, étant entendu que la réduction ne peut, sur demande, être accordée que pour les quantités effectivement enrichies.

5. Points techniques et pratiques oenologiques

Confirmation de l'accord intervenu au sein du Comité spécial : Cf. doc. 5909/88 ADD 1 REV 1, Annexe II, point 4 et Annexe IV (compte tenu de la déclaration figurant en annexe numéro IV au présent document).

6. Vinhos verdes

La Commission s'engage à adopter, sur base de la procédure visée à l'article 257 du Traité d'adhésion, une mesure permettant, aux "vinhos verdes", ne titrant pas 9 % vol d'être commercialisés dans la Communauté avec un titre alcoométrique volumique total minimal naturel de 8,5 % vol. pendant la période restante de la première étape de transition.

7. Afin de garantir l'application la plus harmonisée possible des règles communautaires dans le secteur viti-vinicole, le Conseil s'engage à statuer avant le 31 octobre 1988 sur la proposition de la Commission relative aux contrôles communautaires dans ce secteur.

8. Aides au stockage privé

Voir déclaration en annexe V

VI. Fruits et légumes

1. Produits frais

- a) Seuils d'intervention : pour les pêches, les oranges et les citrons, des seuils dégressifs sont introduits pour les quantités portées à l'intervention.

Les seuils sont calculés selon les pourcentages ci-après par rapport à la moyenne de la production du marché frais des cinq dernières campagnes :

	<u>Pêches</u>	<u>Oranges et citrons</u>
1988/89	20 %	15 %
1989/90	17 %	13,5 %
1990/91	15 %	12 %
1991/92	12 %	10 %

- b) La Commission examinera les problèmes spécifiques soulevés par différentes délégations en matière d'agrumes dans le cadre de son rapport sur la situation générale de ces produits dans la Communauté telle qu'elle se présente à la suite de l'élargissement. Elle saisira le Conseil de ce rapport assorti des propositions appropriées dans les meilleurs délais,

c) Fruits à coque

La Commission transmettra au Conseil, avant le 31 octobre 1989, un rapport assorti de propositions portant en particulier, au travers d'actions de stockage et de transformation, sur une adaptation de la production aux conditions actuelles de commercialisation; ces mesures pourraient comporter une participation communautaire.

2. Fruits et légumes transformés

a) Aides à la transformation de tomates

Les quantités suivantes sont fixées pour la Grèce et l'Italie :

	<u>concentrés</u>	<u>tomates pelées</u>	<u>autres produits</u>
Grèce	967 000 t	25 000 t	21 593 t
Italie	1 655 000 t	1 185 000 t	453 998 t

Les possibilités de transferts ci-après sont prévues entre les différentes catégories de produits transformés :

- 20 % des tomates pelées vers les concentrés et autres produits;
- 5 % des concentrés vers les autres produits
- 5 % des autres produits vers les concentrés.

Critères pour les nouvelles entreprises admises au bénéfice de l'aide

Le Conseil et la Commission sont d'accord pour considérer que ne devraient être admises que des entreprises ayant donné certaines garanties pour une gestion ordonnée de leur activité.

b) Seuil de garantie pour les raisins séchés de la variété "Moscatel"

Le seuil de garantie pour les raisins séchés de la variété "Moscatel" est fixé à 4 000 t.

c) Régime d'aide à la production d'ananas

Le régime actuel est prorogé pour la durée d'un an. L'examen de la proposition de la Commission sera poursuivi à la lumière du rapport que la Commission présentera au sujet des productions des D.O.M.

d) Aide à la production de cerises

Vu la suppression du régime des aides pour les produits de transformation des cerises, compte tenu de la manière dont la mesure a été mise en oeuvre jusqu'ici, la conclusion suivante est retenue:

L'octroi de l'aide à la production de cerises au sirop est notamment subordonné à la condition que le transformateur ait payé au producteur le prix minimum pour les cerises non transformées.

Pour l'appréciation de cette question, il importe peu que le transformateur ait acheté ou non au producteur, sur la base d'un contrat, quelles que soient la date et les conditions auxquelles celui-ci a été conclu, une quantité supplémentaire de cerises non transformées, en plus de celle pour laquelle il a demandé une aide.

e) Abricots

La Commission s'engage à examiner toute possibilité d'améliorer la situation par des mesures structurelles.

VII. Tabac

pour la récolte 1988 les quantités maximales garanties sont fixées comme indiqué à l'annexe II.

Le Conseil et la Commission prendront en considération dans la gestion du marché ainsi que dans leurs propositions et décisions sur les quantités maximales garanties pour les années futures, la nécessité d'assurer que la production des variétés commercialisables, dans certaines régions sensibles ne soient pas indûment affectée par le système.

VIII. Lait

1. prélèvement de coresponsabilité

- le système actuel de prélèvement de coresponsabilité est prorogé pour la durée de deux ans. Pour la campagne 1988/89 le taux actuel du prélèvement est maintenu.

Le Conseil invite la Commission à examiner si une réduction de ce prélèvement peut être envisagée pour la campagne 1989/90.

- Le Conseil invite la Commission à examiner les domaines d'utilisation pour les fonds provenant du prélèvement de coresponsabilité. A cet égard, on pourrait notamment prévoir le contrôle de l'amélioration de la qualité du lait de livraison, ainsi que le développement de la publicité à ce sujet.

2. Dispositions juridiques concernant la fabrication et la commercialisation des produits laitiers

Le Conseil invite la Commission à examiner les dispositions juridiques concernant la fabrication et commercialisation des produits laitiers dans les Etats membres et à présenter au Conseil les propositions nécessaires.

3. Trafic de perfectionnement actif

La suspension du T.P.A. pour les produits laitiers est levée pour une année.

4. SLOM

Le Conseil s'engage à régler le problème du SLOM ainsi que la question de la péréquation matières grasses. La Commission fera sans tarder des propositions appropriées.

IX. Viande bovine

1. Extension de la grille de classement au stockage privé

Le Conseil marque son accord sur la proposition de la Commission dont il est saisi. Il prend acte de la déclaration suivante de la Commission :

"La Commission déclare que son seul objectif en introduisant la grille de classement pour le stockage privé, est d'étendre, dans la mesure du possible, l'utilisation de la grille dans l'intérêt d'une plus grande transparence du marché. Elle n'a pas actuellement l'intention de changer de manière significative les règles régissant le stockage privé et elle n'utilisera pas l'occasion d'une telle introduction de la grille pour appliquer les changements."

2. Dans l'attente d'une réforme de l'organisation commune du marché de la viande bovine, le Conseil marque son accord pour amender les deux clauses introduites dans le règlement de décembre 1986 pour éviter une spirale à la baisse de telle sorte que ces clauses puissent être suspendues dans certaines conditions de prix de marché, définies notamment à partir des écarts constatés entre les prix des différents Etats membres. Les modalités d'application seront définies, pour le début de la campagne 1988/89, sur proposition de la Commission.
3. La nouvelle méthode de calcul des prix d'achat dans le secteur de la viande bovine s'applique aux achats effectués à partir du premier jour de la nouvelle campagne.
4. Le Conseil invite la Commission à tenir compte, dans ses propositions portant modification de l'organisation de marché à partir du 1er janvier 1989, d'une augmentation de la prime spéciale pour les bovins mâles, ainsi que de la possibilité d'une augmentation de la prime pour les vaches allaitantes.
5. La Commission déclare son intention de soumettre au Conseil dans les meilleurs délais une proposition visant l'application à l'Espagne du montant de la prime à la vache allaitante en vigueur dans la Communauté à 10.

X. Viande de porc

Avancement de la date d'entrée en vigueur du prix de base

Le Conseil marque son accord sur la proposition de la Commission de fixer la date d'entrée en vigueur du prix de base pour les carcasses de porc de qualité type au 1er juillet au lieu du 1er novembre.

XI. Financement des mesures structurelles en Grèce

1. Taux vert appliqué dans la politique des structures

Accord du Conseil pour une dévaluation du taux vert de la drachme (pour les mesures relevant de la politique des structures agricoles) jusqu'au niveau du taux du marché (190,827).

2. Règlement (CEE) n° 1975/82

La Commission proposera dans les meilleurs délais au Conseil une prolongation d'un an du règlement (CEE) n° 1975/82, le coût prévisionnel global de cette action demeurant toutefois inchangé. Dans le cadre de cette prolongation, le taux de participation communautaire aux différentes mesures serait modulé de la façon suivante :

- 70 % pour
 - . l'infrastructure rurale,
 - . les mesures forestières,
 - . L'amélioration de l'élevage;
- 60 % pour
 - . L'amélioration foncière,
 - . L'amélioration des équipements concernant la formation agricole
 - . L'irrigation.

XIbis. Problème des avances dans le cadre des structures

S'agissant des mesures pour lesquelles n'existe pas un régime d'avances, la Commission est disposée à proposer au Conseil, dans le cadre de la réforme des fonds structurels, dans les cas justifiés, un régime d'avances :

- en ce qui concerne le paiement des indemnités compensatoires (art. 14 du règlement (CEE) n° 797/85) et
- en ce qui concerne l'action d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (règlement (CEE) n° 355/77).

ANNEXE I

COLZA, NAVETTE ET TOURNESOL

Certificats de préfixation et calcul des montants différentiels

- Modification comme suit des conditions pour la suspension de la délivrance des certificats de préfixation de l'aide :
 - = adaptation du règlement (CEE) no 205/73 de la Commission en vue de rendre plus efficaces les communications entre les Etats membres et la Commission en fixant une heure limite pour la transmission à la Commission de toutes les demandes de préfixation dépassant 25 000 tonnes;
 - = délai maximum de 24 heures accordé à la Commission pour décider s'il conviendrait de suspendre la délivrance des certificats; une éventuelle décision de suspension serait notifiée immédiatement aux Etats membres. Conformément à l'article 191 du Traité, la décision prendra effet par cette notification;
 - = examen par le Groupe d'experts/Comité de gestion des modalités de cette modification (notamment l'heure limite, un éventuel délai entre le dépôt de la dernière demande et la transmission aux services de la Commission ainsi que les quantités à notifier);
- Suppression de la règle "de minimis" pour le calcul des MCM, étant entendu que la déclaration ci-après de la Commission sera insérée au procès-verbal du Conseil:

"La Commission, conformément aux règles existantes, continuera à fixer le niveau de l'aide au moins une fois par semaine. Lorsqu'elle fixera tant le niveau de l'aide que les montants différentiels monétaires, la Commission tiendra pleinement compte des facteurs monétaires pertinents.

Si des événements monétaires exceptionnels interviennent à un moment où d'autres éléments utilisés pour déterminer le niveau de l'aide demeurent inchangés, la Commission révisera le niveau des montants différentiels monétaires."

T A B A C

REPARTITION DE DMG

GROUPE I

3 Virgin D	8 300
7 Bright	38 000
31 Virgin E	11 000
33 Virgin P	3 200
17 Basmes	30 000
18 Katerini	23 000
26 Virgin G	3 500

Total 117 000

GROUPE II

2 Bad. Burley	10 000
8 Burley I	42 000
9 Maryland	3 000
25 Burley Gr	11 000
28 Burley fermenté)	28 000
32 Burley E	1 750
34 Burley P	

Total 95 750

GROUPE III

1 Bad. Gauderth	12 000
4 Paraguay	28 000
5 Nijkerk) 2 000
6 Misionero	
27 Santa Fe	
29 Havana E) 10 000
10 Kentucky	
16 Round tip) 250
30 Round Scafati	

Total 52 250

GROUPE IV

13 Xanti-Yaka) 27 000
14 Perustitza	
15 Erzegovine	
19 Kless keba Koulsak)) 40 000
20 Keba kou n. class)	
21 Myrodate	
22 Zychomyrodate	

Total 67 000

GROUPE V

11 Forchh-Havanne) 20 000
12 Beneventano	
23 Tebelia) 33 000
24 Mevra	

Total 53 000

Annexe III

DECLARATION DE LA COMMISSION

Vin : filtration et centrifugation de lies

La Commission procédera à une évaluation technique des conséquences du relèvement du taux des prestations viniques par rapport à la nécessité ou non de maintenir la dérogation existante visant à permettre l'élaboration du vin par filtration et centrifugation de lies.

Annexe IV

DECLARATION DE LA COMMISSION

Vin: points techniques et pratiques oenologiques

La Commission déclare que dans les modalités d'application en ce qui concerne l'utilisation d'une suspension vinique de bactéries lactiques et une préparation enzymatique de betaglucanase, une allusion spécifique sera faite au type de bactérie ainsi qu'à la souche biologique à retenir pour la production de betaglucanase.

La proposition de la Commission sera faite après consultation du Comité scientifique pour l'alimentation humaine.

En outre, en ce qui concerne des propositions futures pour réglementer l'utilisation des additifs dans le vin, la Commission déclare qu'elle respectera les principes d'approbation comme prévu au document 5656/88 annexe II page 23-25 (réf. Agrilec 76).

Déclaration du Conseil

VIN : Aide nationale au stockage privé

Sur base de l'article 93, para 3, 3ème alinéa du Traité, le Conseil décide d'autoriser les Etats membres qui le souhaitent d'accorder, pendant la campagne 1988/89, une aide nationale au stockage privé à court terme pour les vins de table, les moûts et les vins de table.